

AUTORISATION D'ACTIVITE COMMERCIALE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2025 - 263

Pétitionnaire : Monsieur Govan QUINQUIS - ferme équestre Cavalus

Adresse : Le Ramé - 09320 Biert

Nature de la demande : Activité commerciale – randonnée à cheval

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallées d'Aspe et d'Ossau

Dossier suivi par : Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission Polices et environnement

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu la modalité 20 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative aux activités commerciales et artisanales,

Vu la modalité 27 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative aux activités sportives et de loisirs,

Vu la demande d'autorisation spéciale d'activité commerciale déposée le 22 août 2025 par Monsieur Govan QUINQUIS - ferme équestre Cavalus,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Govan QUINQUIS - ferme équestre Cavalus, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, à exploiter une activité commerciale de type randonnée à cheval dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, dans les conditions énoncées dans les articles suivants.

Les randonnées s'effectueront sur des chemins appropriés pour éviter toute dégradation de milieux fragiles. Cette circulation ou activité tiendra également compte des autres usagers de la montagne, notamment les randonneurs à pied en période de forte fréquentation.

Article 5 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 22 août 2025



Le Directeur adjoint du Parc national des Pyrénées

Arnaud DAVID

Copie :
- UT Gaves
- Secteur Luz-Gavarnie

